

**SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec les Citoyen

Référence : Arrêté du ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.

Domaine de la prestation : Encadrement de l'enfance ayant des besoins spécifiques.

Objet de la prestation : admission, des enfants vivant des difficultés sociales et familiales, au milieu naturel des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, afin de bénéficier du régime de demi-pensionnat et des services socio-éducatifs et matériels.

Conditions d'obtention

L'enfant doit répondre aux conditions suivantes :

- 1- Avoir des difficultés sociales à cause de l'orphelinat de l'un des deux parents ou de la dissolution familiale,
- 2- Etre âgé entre 6 et 18 ans,
- 3- Avoir un lieu de résidence qui lui permet de fréquenter quotidiennement l'institution concernée (le centre intégré de la jeunesse et de l'enfance ou le complexe de l'enfance),
- 4- Avoir une faible situation économique due à la non perception d'un revenu stable par l'un des parents ou le tuteur,
- 5- Poursuivre des études ou une formation professionnelle.
- 6- Jouir d'une bonne santé physique et mentale,
- 7- Etre capable de cohabiter avec les groupes d'enfants,

Pièces à fournir

- 1 - Une demande de bénéfice des services rendus par le milieu naturel, établie par le tuteur légal de l'enfant, au nom du gouverneur de la région et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité nationale,
- 2 - Un extrait du registre de l'état civil de l'enfant,
- 3 - Une attestation de présence scolaire de l'enfant,
- 4 - Un certificat médical attestant que l'enfant jouit d'une bonne santé,
- 5 - Deux (2) photos d'identité de l'enfant,
- 6 - Une pièce justifiant la situation sociale de l'enfant, par exemple :
 - * Un certificat de décès du père ou de la mère ou des deux,
 - * Un certificat de l'arrêt de divorce accompagné d'un certificat de prise en charge de l'enfant,
 - * Un certificat médical, attestant de l'état de santé du tuteur, si ce dernier est atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap physique ou mental,
 - * Un certificat attestant l'abandon des enfants, délivré par les autorités compétentes,
 - * Une copie de l'arrêt de condamnation, dans le cas où l'un des parents est incarcéré, ou les deux à la fois.

Etapes de la prestation	Interventions	Délais
1- Dépôt, à la direction régionale des affaires sociales et de la solidarité dont relève l'enfant territorialement, d'une demande accompagnée des pièces citées ci-dessus.	1- Le tuteur légal de l'enfant.	1- Avant le mois de juin.
2- Réalisation des enquêtes sociales spécifiques aux enfants.	2- La direction régionale des affaires sociales et de la solidarité concernée.	2- Durant le mois de juin.
3- Constitution des dossiers - Soumission des dossiers devant la commission régionale d'admission au siège du gouvernorat concerné.	3- La direction régionale des affaires sociales et de la solidarité et le service régional de l'enfance concernés.	3- Durant le mois de juin.
4- Traitement des dossiers des enfants et leur classification selon la situation sociale. - Emission d'un avis portant admission de ceux qui répondent aux conditions exigées et ce en tenant compte de l'urgence du cas social et de la capacité d'accueil des institutions de protection de l'enfance concernées.	4- La commission régionale d'admission présidée par le gouverneur de la région concerné.	
5- Transfert des dossiers, dont les titulaires sont proposés à la l'admission, au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.	5- Le gouverneur de la région concerné.	5- Avant le 15 juillet
6- Etude des dossiers reçus des commissions régionales d'admission et émission d'un accord de principe ou du rejet de l'admission.	6- Le Ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance .	
7- Transfert des dossiers des enfants, accompagnés des décisions prises à leurs sujets, aux centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance concernés.	7- Le Ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.	7- Avant le 15 septembre
8- Réalisation d'enquêtes sociales portant sur les enfants proposés à l'admission.	8- Le centre intégré de la jeunesse et de l'enfance concerné.	
9- Soumission des dossiers devant les conseils socio-éducatifs des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance afin d'entériner la décision de l'admission ou de la rejeter.	9- Le centre intégré de la jeunesse et de l'enfance concerné.	
10- Notification au tuteur légal de l'acceptation ou du refus de l'admission .	10- Le centre intégré de la jeunesse et de l'enfance concerné.	10- A la fin du mois d'octobre

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction régionale des affaires sociales et de la solidarité.

Adresse : Direction régionale des affaires sociales et de la solidarité du gouvernorat concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : -Centre intégré de la jeunesse et de l'enfance.

- Complexe de l'enfance.

Adresse : Centre intégré de la jeunesse et de l'enfance concerné.

- Complexe de l'enfance concerné.

Délai d'obtention de la prestation

Chaque année, à la fin du mois d'octobre.

Références législatives et/ou réglementaires

- 1- Loi n° 99-72 du 26 juillet 1999, relative aux centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance.
- 2- Décret n° 99-2796 du 13 décembre 1999, fixant l'organisation administrative et financière des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, leurs conseils socio-éducatifs, les conditions d'admission des enfants ainsi que leurs modalités de fonctionnement.
- 3- Décret n° 2000-742 du 05 avril 2000, portant création de centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 2004-109 du 14 janvier 2004.
- 4- Décret n° 2003-2154 du 20 octobre 2003, portant création de centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance
- 5- Circulaire du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports n° 43 du 12 décembre 2000, relative aux attributions de la commission régionale d'admission .
- 6- Circulaire du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports n° 24 du 22 juin 2001, relative aux dossiers d'admission des enfants aux centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance.